

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 5 DECEMBRE 2019
Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET : 2019-06-31 – FISCALITE (7.2.2) - TARIFICATION 2020 DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DATE DE CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

DATE DE PUBLICATION : 10 DECEMBRE 2019

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	André FONTAINE (à compter de la 2019.06.08), Thierry COLLET (départ à compter de la 2019.06.20), Jean-Louis CLAUDON, Denis PICARD, Xavier RICHARD, Christelle AMMARI, Gérald LIOUVILLE (ayant la procuration d'E. PAYEUR), Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Bernard FABING, Fabrice CHARTREUX, Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de Y. AGRIMONTI), Christophe MAURY, Isabelle GUILLAUME, Patrice KNAPEK, Bernard DOMINIAC, André MAGNIER, Michèle PILOT, Philippe MONALDESCHI (ayant la procuration de B. BECK), Isabelle GASPARD, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD, Gérard BOULANGER, Corinne LALANCE, Christine THERMINOT, Damien BRASSEUR (départ à compter de la 2019.06.20), Michel NOISETTE, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Serge GREGOIRE (ayant la suppléance de T. MIGOT), Chantal PIERSON (ayant la procuration de T. COLLET à compter de la 2019.06.20), Patrick THIERY (ayant la procuration de JF. SEGAULT), Philippe HENNEBERT, François MANSION (ayant la procuration de D. BRASSEUR à compter de la 2019.06.20), Jean-François MATTE, Patrick FLABAT, Alde HARMAND (à compter de la 2019.06.05), Jorge BOCANEGRA (ayant la procuration de C. BRETENOUX), Christine ASSFELD LAMAZE (ayant la procuration d'A. ANSTETT), Lydie LEPIOUFF (ayant la procuration de F. DE SANTIS), Lucette LALEVEE (ayant la procuration de C. GAY), Malika GHAZZALE (à compter de la 2019.06.05), Mustapha ADRAYNI (à compter de la 2019.06.08), Claudine CAMUS (ayant la procuration d'A. BOURGEOIS), Guy SCHILLING (ayant la procuration de G. HOWALD), Pascal MATTEUDI (à compter de la 2019.06.05), Etienne MANGEOT, Thierry BAUER (à compter de la 2019.06.03), Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE (ayant la procuration de B. DEPAILLAT), Jean Pierre COUTEAU.
<u>Etaient excusés :</u>	Emmanuel PAYEUR, Jean-François SEGAULT, Yolande AGRIMONTI, Bruno BECK, Thomas MIGOT, Bernard DEPAILLAT, Kristell JUVEN, Olivier HEYOB, Catherine BRETENOUX, Fabrice DE SANTIS, Gérard HOWALD, Alain BOURGEOIS, Catherine GAY, Alain ANSTETT,
<u>Avis de procuration :</u>	Du début à la 2019-06-19 : 11 avis de procuration. De la 2019.06.20 à la fin : 13 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	Du début à la fin : 1 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents :</u>	Du début à la 2019.06.02 : 48 présents. De la 2019.06.03 à la 2019.06.04 : 49 présents. De la 2019.06.05 à la 2019.06.07 : 52 présents. De la 2019.06.08 à la 2019.06.19 : 54 présents. De la 2019.06.20 à la fin : 52 présents.
<u>Nombre de votants :</u>	Du début à la 2019.06.02 : 59 votants. De la 2019.06.03 à la 2019.06.04 : 60 votants. De la 2019.06.05 à la 2019.06.07 : 63 votants. De la 2019.06.08 à la fin : 65 votants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres Toulaises,
Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 sur la réforme de la fiscalité de l'aménagement,
Vu le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,
Vu l'article 30 de la loi de finance rectificative n°2012-254 du 14 mars 2012,
Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le coût d'un assainissement autonome se situe habituellement, pour une habitation, suivant les caractéristiques des terrains, les conditions d'installations, le nombre de personnes dans le logement, entre 5000 € et 15000 € hors taxes,

Considérant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-254 du 14 mars 2012, et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement,

Considérant que le montant de la participation doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement autonome diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire,

Considérant que la participation pour le financement de l'assainissement collectif ne peut se cumuler avec une taxe d'aménagement, à un taux majoré pour le financement de l'assainissement supérieur à 5 % ou tout autre dispositif urbain d'aménagement (ZAC, PUP...) qui prévoirait déjà la réalisation de la totalité des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées.

Considérant que, suite à la fusion entre la Communauté de Communes du Toulais et la Communauté de Communes de Hazelle-En-Haye effective depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « Assainissement » est élargie à tout le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de fixer la tarification de la PFAC à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2020 suivant les modalités suivantes :

- Immeuble d'habitation individuel ou collectif ou habitations individuelles dans le cadre d'un permis groupé, par permis de construire ou déclaration préalable : 11.20 € HT / m² de surface de plancher créée pour l'habitation (y compris changement de destination) ;
- Immeuble à usage commercial, industriel ou bâtiment public, par permis de construire ou déclaration préalable : 11.20 € HT / m² de surface de vestiaires et sanitaires créée (y compris changement de destination).
- La tarification sera appliquée pour toutes demandes d'autorisation des sols (permis de construire, déclaration préalable), initiale ou complémentaire modifiant la surface de plancher, déposées à partir du 1^{er} janvier 2020 en mairie.

- Les recettes seront perçues sur le budget annexe assainissement à l'article 704 « travaux ».
- Le recouvrement de la participation sera exigible :
 - À compter du raccordement effectif de la construction au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble,
 - Ou à la date d'achèvement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble déjà raccordée qui est susceptible de rejeter des eaux usées supplémentaires,
 - Ou à défaut d'information du pétitionnaire, au plus tard deux après la date d'établissement de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme correspondant.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX